



**DIRECTIVE 6.10**

Page 1 de 2

---

Objet : Enquêtes  
En vigueur : 18 août 2021  
Révision : 16 mars 2023

---

**1. Objet :**

Cette directive définit le processus de l'employeur (et des superviseurs), du Comité mixte d'hygiène et de sécurité (CMHS) et des salariés en matière d'enquête sur un accident/incident ou sur le signalement d'un danger.

**2. Application :**

La présente directive s'applique dans tous les lieux de travail du District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO).

- Tous incidents de la santé et de la sécurité doivent **être enquêtés en dedans de 48 heures** si possible.

**3. Formulaires reliés à l'enquête :**

Au DSFNO, il existe 2 rapports d'enquête.

Le « Rapport d'enquête sur un incident » est l'outil essentiel pour enquêter un accident/incident de travail.

Le « Rapport d'enquête sur un signalement » est l'outil essentiel pour enquêter sur un signalement de danger.

Un outil est également disponible afin de guider l'enquête. [Cliquez ici](#) pour avoir accès aux documents.

**4. Rôles et responsabilités :**

**4.1 Le salarié**

Lorsqu'un salarié déclare un accident/incident de travail, une maladie professionnelle ou un danger dont il a pris connaissance, il doit immédiatement en aviser son superviseur immédiat de la façon appropriée. Pour connaître la façon appropriée, veuillez consulter la [directive](#) en lien avec la situation.

---

Objet : Enquêtes  
En vigueur : 18 août 2021  
Révision : 16 mars 2023

---

**4.2 Le superviseur immédiat :**

- doit prendre immédiatement les mesures appropriées en enquêtant sur la situation ;
  - On s'attend à ce que la plupart des dangers puissent être corrigés rapidement par le personnel.
  - l'enquête doit se faire à l'aide d'un des deux formulaires d'enquête en santé et sécurité au travail.
  - si nécessaire, il avise tous les salariés du danger présent.
- s'assure que si un danger ne peut être résolu immédiatement, une mesure temporaire sera mise en place pour assurer la sécurité de tous. Cette mesure temporaire est là pendant qu'une mesure permanente est implantée. Cette action peut inclure :
  - un périmètre de sécurité (ruban rouge, signalisation)
  - l'accès limité à la zone dangereuse
  - la demande de conseils au Coordonnateur en santé et sécurité au travail du DSFNO
- présente le formulaire d'enquête au CMHS. Le CMHS doit être avisé du danger présent et des mesures correctives implantées.

**4.3 Le comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail**

- examine les formulaires reçus lors de sa réunion mensuelle pour répondre à tout problème de sécurité existant.
- examine les mesures correctives implantées et les évaluent de façon à analyser leurs efficacités.
- effectue un suivi auprès des salariés, du superviseur et/ou du coordonnateur en santé et sécurité au travail, si nécessaire.